

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE
M.R.C. DE MÉKINAC

À la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle tenue le quatrième jour de juin de l'an deux mille dix-huit et à laquelle étaient présents:

Alain Vallée, maire

Jean-François Couture, conseiller Claudette Trudel Bédard, conseillère

Julie Bertrand, conseillère Caroline Poisson, conseillère

Jacques Tessier, conseiller Bertin Cloutier, conseiller

RÈGLEMENT 357-2018 : Règlement créant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec et un programme municipal d'aide financière au programme supplément au loyer

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

ATTENDU QUE la Société d'Habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme AccèsLogis Québec et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU QU'un programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'Habitation du Québec;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 7 mai 2018 en même temps que la présentation du projet de règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil de la municipalité de Sainte-Thècle ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance;

RÉSOLUTION 2018-06-180

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier, appuyé par Caroline Poisson et résolu à l'unanimité que le conseil ordonne et statue ce qui suit :

La Municipalité de Sainte-Thècle adopte les modalités suivantes afin de créer sur son territoire un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis de la Société d'Habitation du Québec et un programme municipal d'aide financière complémentaire au Programme Supplément au Loyer;

ARTICLE 1

Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme *AccèsLogis Québec*, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 2

Ce programme permet à la municipalité d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif une aide financière pour chaque projet admissible au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

ARTICLE 3

Ce programme permet également à la Municipalité d'amener, à ses frais, les services d'aqueduc et d'égout nécessaires au raccordement du bâtiment projeté aux services publics, le coût des travaux étant financé à même le fonds général de la Municipalité. La Municipalité assumera aussi les coûts du déneigement du stationnement pour une période de 25 ans ainsi que l'entretien de la pelouse.

ARTICLE 4

L'aide financière accordée par la Municipalité de Sainte-Thècle dans le présent programme consiste à reconnaître un crédit à 100 % du montant qui serait autrement exigible pour une période de 25 ans sur les taxes suivantes :

- La taxe foncière générale.
- Les taxes générales spéciales excluant les taxes spéciales relatives à l'aqueduc et à l'égout.
- Les taxes de secteur spéciales excluant les taxes de secteur spéciales relatives à l'aqueduc et à l'égout.

Les taxes de services ne donnent pas droit à aucun crédit de taxes.

ARTICLE 5

Ce programme permet également à la Municipalité de verser, pendant les 5 premières années d'exploitation du projet, une subvention équivalente à 10 % des coûts du supplément au loyer dont bénéficieront les locataires admissibles au programme de supplément au loyer de la Société d'Habitation du Québec, les sommes nécessaires au versement de cette subvention étant prévues annuellement au budget de la Municipalité à cette fin.

ARTICLE 6

Ce programme permet finalement à la Municipalité de verser à la Coopérative de Solidarité en Habitation de Sainte-Thècle toutes sommes qui seront remises à la Municipalité spécifiquement pour la réalisation de ce projet.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Société d'Habitation du Québec

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance du 4 juin 2018